



Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur les violences domestiques

Consultation

Le présent rapport accompagne l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur les violences domestiques (ci-après : LVD) du 18 décembre 2015. La LVD est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. En 2021, elle a fait l'objet d'une évaluation, cinq ans après son entrée en vigueur, selon l'art. 23 LVD. Le rapport d'évaluation a été adopté par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2021 et présenté au Grand Conseil en début 2022¹. Ce rapport conclut à la nécessité d'une révision de la LVD.

1. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la LVD en 2017, la problématique des violences domestiques a pris une place de plus en plus importante au niveau cantonal et au niveau fédéral, dans le débat politique, dans les échanges entre les milieux professionnels, les autorités et les associations d'aide et dans la société civile. Le cadre légal Suisse a évolué notamment avec la ratification de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)², dite la Convention d'Istanbul (ci-après : CI), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018. En 2020, c'est la [loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018](#)³ qui est entrée en vigueur, introduisant notamment la possibilité pour le ministère public d'astreindre une personne présumée auteure de violence à suivre un programme de prévention pendant la durée de la suspension de la procédure (art. 55a Code pénal suisse, ci-après : CP). Cette loi prévoit également qu'une victime de violence et/ou de harcèlement qui demande une mesure de protection au tribunal civil (art. 28b du Code civil suisse, ci-après : CC) peut requérir également une surveillance électronique (art. 28c CC). Le Parlement a en outre décidé d'intégrer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la CI. Le 30 avril 2021, la Confédération et les cantons ont signé une feuille de route⁴ définissant dix champs d'actions prioritaires et des mesures concrètes. Au 1^{er} janvier 2024 entreront en vigueur des nouveautés dans le Code de procédure pénale⁵ qui renforceront les droits procéduraux des

¹ 2022.05_Rapport d'évaluation de la loi sur les violences domestiques - <https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/177226>

² RO 2018 1119 ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr>

³ RO 2019 2273 ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2019/432/fr>

⁴ Violences domestiques : Feuille de route de la Confédération et des cantons, Département fédéral de justice et police (DFJP), 30 avril 2021, [Lutte contre les violences domestiques et sexuelles \(admin.ch\)](#)

⁵ FF 2022 1560: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2022/1560/fr>

victimes au sens de la [Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction \(ci-après : LAVI\)](#)⁶ en ce qui concerne l'assistance judiciaire, le droit d'être informées et la protection des enfants.

2. Grandes lignes de l'avant-projet de révision de la LVD

L'avant-projet de révision se base notamment sur les éléments mis en évidence dans le rapport d'évaluation :

- **La définition des violences domestiques en ligne avec la CI**
- **L'adaptation de certains termes dans la perspective d'une approche intégrée**
- **L'augmentation du nombre d'entretiens obligatoires pour les personnes expulsées du logement commun**
- **La modification du dispositif d'évaluation des risques et la gestion coordonnée des menaces**
- **Le mode de financement des structures pour l'accompagnement des personnes touchées par les violences domestiques**
- **La protection des enfants exposés aux violences domestiques**
- **Le soutien aux familles touchées**

Les propositions d'adaptations des dispositions actuelles sont le fruit d'échanges au sein de la Commission cantonale consultative de lutte contre les violences domestiques (ci-après : CCVD) et de groupes de travail ainsi que de la prise en compte des évolutions des législations nationales et cantonales en la matière.

Sont représentés dans la CCVD les services et organismes suivants : Police cantonale, Ministère public, Centres de consultation LAVI, Caritas Valais-Wallis (consultation pour personnes exerçant des violences au sein du couple ou de la famille), Tribunaux, l'Office des sanctions et mesures d'accompagnement (ci-après : OSAMA), l'Hôpital du Valais, les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA), le Service cantonal de la jeunesse, le Service de l'action sociale, le Service de la population et des migrations et l'Office de l'égalité et de la famille (ci-après : OCEF).

3. Commentaires des dispositions

3.1 Article 1

Cette disposition fixe le but de la loi qui est de renforcer et de coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques. L'avant-projet propose de compléter cet objectif avec l'adoption d'une approche intégrée. Ce modèle, notamment issu de la CI (art. 7), consiste à venir en aide à toutes les personnes concernées, à créer une coordination effective entre toutes les institutions concernées par la problématique de la violence conjugale et à optimiser leur collaboration et leurs interventions. Selon l'art. 7 al. 1 CI, il s'agit de « mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes. »

Dans une perspective intégrée, le focus est mis sur la violence, le comportement, mais pas les personnes. Dans ce sens, l'avant-projet propose de remplacer dans la LVD et l'Ordonnance sur les violences domestiques (ci-après : OVD) les termes « victime » et « auteur », par « personne ayant subi de la violence » et « personne recourant à la violence » ou « exerçant de la violence au sein du couple ou de la famille ». C'est notamment une recommandation de l'[Association professionnelle suisse de consultations contre la violence](#)⁷ (APSCV). L'utilisation de cette terminologie ne réduit pas la responsabilité d'une personne pour son acte, ni sa qualification de personne prévenue dans une procédure

⁶ RS 312.5 - <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr>

⁷ <http://www.apscv.ch/accueil.html>

pénale, tout comme celle de victime au sens de la [LAVI](#)⁸. Dans le cadre de la LVD, dont le but est de lutter contre les violences domestiques en tant que phénomène sociétal, il est important de ne pas réduire les personnes touchées par cette violence à leur seul comportement afin de considérer que le changement est possible, que l'accompagnement tant des personnes subissant la violence que de celles qui l'exercent, est un élément crucial pour réduire les violences domestiques. Par ailleurs, cette formulation permet de prendre en compte les situations, qui ne sont pas rares, dans lesquelles la violence est symétrique, donc agie tour à tour par l'un et par l'autre. En allemand, il est déjà courant d'utiliser « gewaltausübende Person » à la place de « Urheber ».

3.2 Article 2

L'avant-projet propose de reprendre la définition des violences domestiques de la CI (art. 3 let. b). Cela permet de supprimer des critères restrictifs qui ne sont pas nécessaires dans le cadre de la LVD⁹ et de tendre vers une harmonisation de la définition avec la Confédération et les cantons qui sont impliqués dans la mise en œuvre de la CI.

3.3 Article 5

Le 27 mai 2020, le Conseil d'Etat a décidé de désigner l'Office de l'égalité et de la famille (ci-après : OCEF) comme organe de coordination cantonale chargé de la mise en œuvre de la CI. La Convention exige à son art. 10 la désignation d'un ou plusieurs organes de coordination. L'avant-projet propose d'ajouter à l'art. 5 al. 1. LVD le lien avec la CI et les recommandations nationales.

3.4 Article 6

L'avant-projet propose de retirer le nombre de membres de la CCVD de la LVD et de le mettre dans l'OVD et d'élever le nombre maximum. En effet, l'évolution des organismes concernés peut varier et il est nécessaire que la Commission puisse s'adapter rapidement sans que la LVD n'ait à être modifiée.

3.5 Article 7

Dans la pratique, les membres des groupes régionaux de lutte contre les violences domestiques ne sont pas proposés par la CCVD. La recherche est effectuée par l'OCEF auprès des organismes concernés. La Commission peut bien entendu toujours proposer des personnes. La mention de la CCVD dans cet article est inutile. L'avant-projet modifie la loi dans ce sens.

3.6 Article 9

Dans le message qui accompagnait le projet de loi en 2015, le premier but visé par cet article était de faciliter l'échange d'informations entre les organismes actifs dans le domaine des violences domestiques, car il a été constaté que certains cas graves auraient peut-être pu être évités si l'information et la coordination avaient été meilleures. Il s'agit de permettre une intervention coordonnée en amont pour éviter une aggravation des violences. Le message précise encore que la disposition ne s'applique pas dans les cas d'urgence au sens de l'article 435 CC et dans les situations où l'intervention de la police est indispensable.¹⁰ Il prévoit un dispositif de signalement des situations présentant un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne. Ce signalement doit être adressé à l'APEA, qui doit ensuite le transmettre à l'OCEF. En présence d'un risque important, l'OCEF peut, d'entente avec l'APEA, récolter toutes informations utiles à la gestion coordonnée du cas et proposer une discussion à l'APEA et autres services et acteurs impliqués dans la situation. La disposition prévoit une levée des

⁸ RS 312.5 - <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr>

⁹ Rapport d'évaluation de la LVD – décembre 2021, p. 9

¹⁰ Message accompagnant le projet de loi sur les violences domestiques, p. 16

secrets professionnels ou de fonction pour les personnes participant à la discussion. L'évaluation de 2021 relève que ces dispositions manquent de clarté. Le dispositif est parfois compris comme visant à ce que tous les cas soient transmis à l'OCEF.

Suite à l'évaluation, la CCVD a créé un groupe de réflexion spécifique sur la révision de l'art. 9 LVD composé de membres de la CCVD concernés (ministère public, police cantonale, APEA, OSAMA, Service de la jeunesse, Centre LAVI et OCEF) complété par un représentant de la police cantonale en charge de la question de la gestion globale des menaces. L'objectif du groupe était la révision de l'art. 9 LVD en lien avec la gestion globale des menaces qui relève de la compétence de la Police cantonale.

Bien qu'il s'agisse d'une disposition centrale de la LVD, l'art. 9 dans sa forme actuelle pose plusieurs difficultés dans la pratique :

- La première réside dans la difficulté de définir dans des dispositions légales ce que l'on entend par un **risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne**. Cette définition peut varier selon l'angle sous lequel on appréhende une situation. Quand on parle d'une situation « mettant en danger une personne », est-ce qu'il s'agit d'un danger pour sa vie, pour son intégrité physique, psychique, son développement, etc. ? L'évaluation a mis en évidence les différentes interprétations possibles des art. 9 LVD et 5 OVD.
- L'art. 9 LVD ainsi que les art. 5 et 6 OVD offrent une base légale de levée des secrets de fonction et/ou professionnels, permettant la récolte d'information, la discussion entre les acteurs concernés et la proposition de mesures coordonnées. Néanmoins, cette disposition ne prévoit pas d'en référer à une ou des personnes expertes en évaluation du risque criminel.
- Le rôle de récepteur du signalement LVD attribué aux APEA a été souvent discuté. D'une part, leurs ressources inégales, leur charge de travail et leur nombre, avant la cantonalisation, constituent un obstacle à un fonctionnement uniforme du signalement LVD. D'autre part, malgré leur mandat de protection de l'enfant et de l'adulte, certaines considèrent que les violences conjugales lorsqu'il n'y a pas d'enfant impliqué n'appellent aucune intervention de leur part. Les APEA sont des partenaires incontournables dans la prise en charge des situations de violences domestiques, mais la question se pose de savoir si elles doivent rester la porte d'entrée pour les situations nécessitant une intervention rapide.
- Le dispositif de l'art. 9 LVD donne un rôle opérationnel à l'OCEF qui sort de sa mission d'organe de coordination au niveau stratégique.
- Le signalement, mais surtout la possibilité d'une discussion de cas ou de réseau, pose des difficultés pour les autorités judiciaires lorsqu'elles ont lieu en parallèle de procédures en cours. En effet, les discussions de réseau ont lieu en principe sans la présence des parties et parfois en présence de la victime accompagnée par un ou une intervenante LAVI et/ou son avocat ou avocate. Une décision d'autorité suite à une de ces rencontres pourrait éventuellement être remise en cause pour non-respect de la procédure.

Dans la feuille de route nationale de 2021 visant à réduire les violences domestiques¹¹, la gestion des menaces est présentée dans le champ d'action 3. Elle se réfère à la [Prévention Suisse de la Criminalité](#) (PSV)¹² et énumère les principes suivants :

- Il est essentiel que tous les cantons disposent d'un système de gestion des menaces qui réponde à certains standards de qualité.
- La gestion des menaces, en particulier dans le domaine de la violence domestique, doit intervenir à titre préventif (détection précoce des situations sensibles) et ne doit pas se limiter aux cas considérés à haut risque.

¹¹ Violences domestiques : Feuille de route de la Confédération et des cantons, Département fédéral de justice et police (DFJP), 30 avril 2021, [Lutte contre les violences domestiques et sexuelles \(admin.ch\)](#)

¹² [Prévention Suisse de la Criminalité | Gestion des menaces au niveau cantonal \(skppsc.ch\)](#)

- Le point de vue de la victime par rapport au risque de danger existant doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque.

Dans les mesures concrètes, **l'échange d'informations entre autorités et institutions** sur les signaux d'alerte est un point central. Les objectifs d'un système cantonal de gestion des menaces sont :

- Identifier les dangers à temps
- Evaluer le risque correctement
- Prendre les mesures coordonnées et interdisciplinaires

La gestion des menaces relève de la compétence de la police cantonale. La police judiciaire, en charge de cette mission, dispose de collaborateurs formés spécifiquement en la matière, selon les standards ISP (Institut Suisse de Police). Les ressources sont réparties sur l'ensemble du canton, dans les trois arrondissements, afin de répondre aux critères linguistiques et d'assurer une prise en charge et un suivi de proximité. Consécutivement à l'acceptation, par le Grand Conseil, en date du 12 février 2021 du postulat N° 4.0378 intitulé « Renforcement des effectifs du corps de la Police cantonale », la gestion des menaces devrait être renforcée en 2024.

Même si les APEA restent des partenaires indispensables dans la lutte contre les violences domestiques, leur rôle central donné dans le dispositif actuel n'est pas pertinent. Les APEA reçoivent déjà des signalements de violences domestiques (renforcement de la communication de la police et de la collaboration avec le Ministère public depuis le 1er janvier 2023). Elles font partie du réseau d'organismes qui peuvent identifier les situations préoccupantes et demander une évaluation du risque, mais ne doivent pas être au centre du dispositif. L'OCEF ne doit plus être impliqué dans l'opérationnel. Est ressortie également la nécessité de renforcer et clarifier l'échange d'information entre autorités, services, partenaires concernés et de prendre en compte la prévention du risque (intervention préventive pour désamorcer). Le groupe de travail a donc travaillé, avec l'appui de personnes en charge de la gestion cantonale des menaces du canton de Neuchâtel, sur une proposition dans la perspective des objectifs suivants :

- Garantir que les violences domestiques sont intégrées dans le système cantonal global de gestion des menaces
- Renforcer l'échange d'informations entre les services, autorités et institutions
- Permettre une intervention précoce auprès de la personne auteure
- Ne pas poser un cadre trop précis ou rigide => permettre à la pratique de s'adapter tout en la formalisant dans une directive des Départements concernés

Nouvel Art 9

Au vu des évolutions vers des standards au niveau national concernant la gestion des menaces et des difficultés d'application de l'art. 9 LVD, le groupe de travail dédié à la révision de cet article a conclu que cette disposition devait être complètement revue.

L'avant-projet propose un titre plus concret : « Echange d'informations et détection précoce des risques ».

L'alinéa 1 pose le principe de la possibilité pour les services et organismes mandatés par l'Etat qui traitent de situations de violence domestique d'échanger des informations, y compris les données personnelles et sensibles, dans le but de mieux apprécier une situation, de pouvoir détecter les cas sensibles et assurer une prise en charge coordonnée des personnes concernées. Les services et organismes visés sont notamment : la police, les Centres LAVI, les associations d'aide aux victimes (y compris hébergement), les consultations pour personnes auteures de violences domestiques, les APEA, les autorités judiciaires, les services de l'administration cantonale, les CMS, les hôpitaux. Cet alinéa concerne toutes les situations de violences domestiques et pas uniquement les cas considérés à haut risque.

Les alinéas 2 et 3 reprennent les contenus des al. 6 et 7 de l'art. 9 actuel permettant de rappeler les dispositions de la [loi cantonale sur l'information du public, la protection des](#)

[données et l'archivage \(LIPDA\) du 9 octobre 2008](#)¹³ et de la LAVI. Les dispositions de la [loi sur la police cantonale](#) (ci-après : LPol)¹⁴ sont également réservées.

L'alinéa 5 permet de solliciter la structure « gestion des menaces » de la Police cantonale dans les cas où la situation est appréciée comme comportant un risque important pour la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle et qu'une évaluation approfondie des risques est nécessaire. On vise ici les situations dans lesquelles, après une première appréciation à l'aide d'un outil standardisé (par exemple la pyramide de risque utilisée à Neuchâtel), on considère qu'il y a un risque important d'un acte de violence portant atteinte la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne. Cette structure sera instituée dans la LPol, actuellement en cours de révision. La Police cantonale dans le cadre du groupe de travail dédié à l'art. 9 a validé la formulation proposée dans l'avant-projet.

L'alinéa 6 vise à assurer une formation de base harmonisée du réseau sur la détection précoce et une compréhension commune de la gestion des menaces. Il s'agirait notamment de formaliser l'utilisation d'une grille d'analyse du risque uniformisée pour les services concernés.

3.7 Article 11

Avec la modification de l'alinéa 1, toutes les interventions de police pour des violences domestiques, quelle que soit l'infraction, font l'objet d'une information à l'APEA compétente. Cette proposition vise à ce que les APEA aient l'information dans tous les cas. En effet, certaines familles ou couples ont parfois déjà un dossier traité par une APEA et il est primordial dans ces cas que l'APEA soit au courant d'une intervention de police. Dans les cas où la situation n'est pas connue de l'APEA, cette information permet de donner une suite autre que pénale à l'intervention de la police, notamment reprendre avec les personnes concernées les possibilités de se faire aider et de protéger leurs enfants. L'information d'une intervention pour des violences domestiques est également importante pour une APEA lorsqu'elle doit décider d'un droit de visite et des relations personnelles des parents avec leurs enfants.

L'al. 2 prévoit l'introduction d'une démarche proactive par les consultations spécialisées auprès des personnes concernées, victime et personne présumée auteure, après toute intervention de police. Cette démarche implique une première prise de contact par téléphone, sans que les personnes n'aient besoin de se rendre dans un centre de consultation. Le but est de les informer sur les possibilités d'aide. Le principe de l'approche proactive est de ne pas fixer d'entretien si la personne concernée ne le désire pas.¹⁵ Prendre contact avec une victime sans son consentement préalable n'est juridiquement admissible que dans la mesure où une base légale claire le permet. Cette démarche proactive est inscrite dans les lois cantonales de Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Lucerne, Aarau, Zürich et St-Gall. Les sondages réalisés à ce jour auprès de victimes de violence montrent qu'elles portent un regard positif sur les prises de contact, même lorsqu'elles ne les avaient pas demandées. Lorsque cette démarche est effectuée par le centre de consultation, elle est ressentie positivement par la victime.¹⁶ Ce contact proactif est reconnu comme un important instrument de lutte contre la violence conjugale. Il contribue à une meilleure acceptation de l'aide offerte. Les personnes violentes sont également plus enclines à participer de leur propre chef à un premier entretien et/ou une consultation. Dans le cadre d'un projet-pilote mené à Bâle-Ville, il a été constaté qu'à la suite d'une entrée en contact proactive, près de la moitié des personnes auteures de violence accepte de fréquenter une consultation personnalisée contre la violence.¹⁷

¹³ RS 170.2 ; https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/170.2

¹⁴ RS 550.1 - https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/550.1/versions/2474

¹⁵ [Fiches d'informations du BFEG sur les violences domestiques](#), C1 La violence domestique dans la législation suisse, Janvier 2022, p. 12

¹⁶ Idem

¹⁷ [Fiches d'informations du BFEG sur les violences domestiques](#), B7 Intervention auprès des auteurs, Août 2020, p. 7

Un premier contact proactif dans les jours suivant une intervention de police est aussi une possibilité de proposer un soutien pour les enfants. En effet, nous savons que de nombreuses victimes ne vont pas chercher de l'aide bien que la police leur donne les coordonnées des centres de consultation LAVI. La prise de contact avec la victime paraît d'autant plus justifiée lorsqu'il y a eu une expulsion car de son côté la personne présumée auteure sera contactée par la consultation de Caritas pour fixer l'entretien obligatoire selon la loi. La victime pourra ainsi bénéficier, elle aussi, d'un accompagnement psychosocial et juridique.

Il a été relevé au sein de la CCVD que cette nouveauté pourrait éventuellement faire doublon avec ce qui est prévu à l'al. 1, et qui est déjà pratiqué depuis le 1^{er} janvier 2023, soit l'information systématique par la police de toute intervention pour violences domestiques à l'APEA compétente. Cependant, cette information à l'APEA ne vise pas le même but que la transmission aux centres de consultation spécialisés et les effets n'ont pas la même temporalité.

Comme exposé précédemment, la transmission à l'APEA vise à informer rapidement l'autorité compétente pour examiner si des mesures de protection de droit civil sont nécessaires. Cette information est importante puisque le couple ou la famille en question peut avoir fait l'objet de précédents signalements auprès de l'APEA. Un signalement supplémentaire permet de confirmer la gravité de la situation et déclencher une intervention plus rapide. Cette transmission immédiate de l'information permet ainsi à l'APEA d'avoir une meilleure vue de la situation pour décider de la suite à donner au niveau civil. Hormis les situations d'urgences, le délai d'intervention de l'APEA compétente dépend de la particularité de la situation de fait ainsi que de la charge (de travail) résultant des autres dossiers en cours. Ce délai est en moyenne d'un mois après réception du formulaire transmis par la police. Une situation est considérée comme urgente lorsqu'un ou des enfants sont impliqués ou que plusieurs signalements ont déjà été reçus. En revanche, si aucun enfant n'est impliqué dans la situation de violence portée à sa connaissance, l'APEA va uniquement adresser un courrier aux personnes en leur donnant les coordonnées des centres de consultations spécialisés pouvant leur venir en aide.

La transmission (automatique) des coordonnées aux consultations spécialisées, respectivement Centre LAVI et Caritas Valais Wallis, vise à établir un contact direct entre les personnes impliquées dans une situation de violence et les professionnels de l'aide et de l'accompagnement psychosocial, à froid, après l'intervention de police. En effet, l'information par la police est essentielle, mais elle intervient au moment de la crise. La prise de contact proactive par la consultation spécialisée interviendrait quant à elle dans les jours ou semaines suivantes, lorsque la tension sera retombée. L'approche proactive paraît ainsi tout à fait complémentaire au traitement par l'APEA, tel que décrit ci-dessus. Elle permettra aux spécialistes, dans un temps court, de prendre des nouvelles de toutes familles ou couples qui ont vécu une intervention de la police pour des violences domestiques et de leur expliquer en quoi consiste le soutien possible. D'autre part, les enfants touchés pourraient bénéficier rapidement d'une consultation proposée par le Centre LAVI. En outre, lorsque l'APEA entendra les familles, elle pourra distinguer les situations dans lesquelles une aide professionnelle est déjà en place, ce qui indique une certaine prise de conscience, des autres situations. Enfin, dans les cas où seuls des adultes sont concernés, cela permet de donner une suite non pénale complémentaire au courrier adressé par l'APEA.

Il convient de rappeler la pratique actuelle en matière de transmission des données afin de la mettre en perspective avec les nouveautés proposées par la révision. La pratique actuelle est la suivante :

- La police transmet les coordonnées des victimes aux centres LAVI, lorsque celles-ci donnent leur accord et acceptent le principe d'une prise de contact ultérieure.
- La police transmet, en application de l'art. 18 LVD, les coordonnées des personnes expulsées au sens de l'art. 28b CC du domicile conjugal à Caritas Valais Wallis.

- La police transmet les coordonnées des personnes présumées auteures, mais non expulsées, à Caritas Valais Wallis, lorsque celles-ci donnent leur accord et acceptent le principe d'une prise de contact ultérieure.

L'introduction d'une prise de contact proactive suite à toute intervention de police nécessitera d'une part des adaptations dans la pratique pour plusieurs services et autorités mais aussi de la coordination d'autre part.

Les modalités de mise en œuvre pourront être précisées au niveau de l'ordonnance d'application de la loi. Il sera primordial de s'assurer que l'application de la présente disposition n'engendre pas, dans certaines situations des problèmes procéduraux susceptibles de péjorer l'enquête pénale. C'est dans ce sens que la phrase réservant les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP) et du Code de procédure civile suisse (CPC) a été ajoutée à la fin de l'al. 2. Le présent alinéa vise à tenir compte de la réalité pratique entourant les dénonciations des situations de violences par les victimes et à adapter le contact proactif en conséquence. A cet effet, il convient de distinguer les situations dans lesquelles les cas de violences sont rendus visibles et portés à la connaissance des autorités de poursuites pénales à la suite d'une intervention de la police au domicile des personnes concernées, des situations dans lesquelles la victime entreprend, seule, la démarche de dénoncer la violence subie (par exemple, en se rendant à un poste de police pour déposer une plainte pénale). Selon la configuration dans laquelle on se trouve, la transmission des données de la personne prévenue par la police aux centres de consultations spécialisés ainsi que le contact proactif n'interviendront pas au même moment. Dans le deuxième cas de figure exposé, l'auteur présumé des violences n'est pas nécessairement mis au courant de la démarche de la victime de dénoncer les violences au sein du foyer. Il est dès lors primordial d'adapter la pratique de la présente disposition afin de ne pas préteriter l'enquête et de préserver la sécurité des parties concernées.

Si cet alinéa est adopté, il est indispensable que des ressources supplémentaires soient allouées aux Centres LAVI et à l'OCEF pour le mandat de consultation pour les personnes auteures accordé à Caritas Valais – Wallis.

3.8 Article 11a nouveau

Cette nouvelle disposition ancre dans la loi la collaboration entre les autorités pénales et civiles, en particulier le ministère public et les APEA, dans les situations de violences domestiques pour assurer la protection des victimes. En effet, d'une part il est essentiel que les victimes, en particulier les enfants, soient protégées à tous les stades de la procédure pénale et civile. Les audiences et différentes décisions que peuvent prendre ces autorités peuvent avoir un effet sur les risques de récidive et de pressions subies notamment par les enfants. D'autre part, il est également crucial de garantir le bon déroulement de l'enquête pénale qu'une mauvaise coordination avec le travail de l'APEA pourrait mettre à mal. La collaboration entre les autorités pénales et civile a été renforcée dans la pratique dès le 1^{er} janvier 2023 par l'adoption d'un nouveau mode de collaboration, fondé sur une approche conjointe et concertée du ministère public, de la police et des APEA.

3.9 Article 14

Au niveau de la formation, l'avant-projet propose que les questions de lutte contre les violences domestiques soient intégrées aux formations dont le canton a la responsabilité ou qui concernent son personnel. Ce nouvel alinéa compléterait les formations mises en place ou soutenues financièrement par l'OCEF et qui s'adressent principalement au réseau professionnel. Cette proposition va dans le sens des [standards minimaux pour la formation initiale et continue de différents groupes professionnels en matière de violence liée au genre, sexualisée et domestique](#) développés par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) dans le cadre de la mise en œuvre de la CI.¹⁸

¹⁸ [Standards minimaux pour la formation initiale et continue \(admin.ch\)](#)

3.10 Article 15

La modification de forme proposée à l'alinéa 1 intègre le fait que les enfants exposés aux violences domestiques sont des victimes. Cet élément important est l'objet de la modification de l'art. 16.

3.11 Article 16

L'art. 16 dans sa forme actuelle vise la protection de l'enfant mais renvoie uniquement à la loi sur la jeunesse. L'avant-projet propose un nouvel article pour ancrer dans la loi le fait que les enfants, qu'ils soient exposés aux violences domestiques ou directement la cible de ces violences, sont toujours des victimes et doivent être protégés. Depuis 2015, la perception de la situation des enfants exposés aux violences domestiques a beaucoup évolué. Une [étude de l'Unité de médecine des violences du CHUV sur l'exposition des enfants à la violence dans le couple sortie en 2020](#) décrit le fort potentiel traumatisant de ces violences pour les enfants et la mise en danger conséquente et durable qu'elles entraînent.¹⁹ Cette étude recommande notamment de cesser de parler d'enfants « témoins », d'améliorer la détection précoce, et de sensibiliser et former les milieux professionnels à détecter et prendre en charge les enfants exposés. L'avant-projet propose à son alinéa 2 de reprendre le principe de la collaboration entre les autorités pénales et civile du nouvel art. 11a. Cette collaboration est particulièrement importante dans les situations de séparation dans un contexte de violence domestique. La violence ne s'arrête pas avec la séparation, au contraire c'est une période à risque. La CI (art. 31) engage les Etats Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence domestique soient pris en compte. Elle exige encore que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cet objectif ne peut pas être atteint sans une collaboration renforcée entre l'autorité civile et l'autorité pénale.

3.12 Article 17

Il est proposé dans cet article de ne plus parler d'expulsion de « l'auteur » mais de « la personne présumée auteure ». Cette modification permet la forme neutre mais également de tenir compte du fait que lorsque la police décide d'une expulsion les faits de violence ne sont pas toujours clairs, notamment qui a recouru et qui a subi de la violence. Parfois une même personne a commis et subi des violences. L'expulsion intervient pour sécuriser mais ne permet pas d'établir les responsabilités. La durée de l'expulsion est fixée dans l'at. 11 al. 2 OVD, de 7 à 14 jours. Il sera proposé d'augmenter la durée minimale à 10 jours et la durée maximum à 20 jours. En effet, 7 jours sont bien souvent insuffisants pour permettre à la victime d'entreprendre des démarches, prendre des rendez-vous, surtout lorsque l'expulsion intervient le vendredi ou pendant le week-end.

L'avant-projet propose de réintroduire la possibilité pour la police de prononcer en même temps que l'expulsion une interdiction de contact et/ou de périmètre. C'est une option qui existait dans la LPol avant l'entrée en vigueur de la LVD en 2017. Elle a été involontairement oubliée lors de l'élaboration de la LVD. La police avait continué pendant un temps à prononcer des interdictions de contact et/ou de périmètre jusqu'à une décision du Tribunal cantonal rappelant que l'Officier de service ne pouvait que prononcer une expulsion au sens de l'art. 17 LVD. Pour le milieu de l'aide aux victimes, ce changement de pratique représente un « retour en arrière » pour la protection de victimes. La possibilité pour la police cantonale de prononcer ces mesures de protection en plus de l'expulsion existe dans les législations cantonales de Bâle-Ville, Genève, Berne, Neuchâtel, Bâle-Campagne, Zürich et Vaud (par le juge saisi d'office dans les 24h). Une mesure d'expulsion sans pouvoir éventuellement interdire les contacts et possibilités d'approcher la personne qui a subi des violences est

¹⁹ Enfants exposés à la violence dans le couple parental, *Etude rétrospective des données récoltées auprès de 430 mères et pères de 654 enfants âgés de 0 à 17 ans, lorsque ces parents avaient consulté l'Unité de médecine des violences du CHUV suite à un événement violent dans le couple survenu entre 2011 et 2014*, Jacqueline De Puy, Virginie Casellini-Le Fort et Nathalie Roman-Glassey.

problématique. En effet, la personne présumée auteure de violence peut maintenir une pression psychologique et exercer des menaces par des messages, des téléphones ou encore en se montrant aux alentours du lieu de travail de la victime, ou des lieux qu'elle a l'habitude de fréquenter. L'interdiction de contact et/ou de périmètre est complémentaire à la mesure d'expulsion dans le but de protéger et de faire baisser la tension.

Dans le même sens, l'avant-projet introduit à l'al. 3 l'application de l'art 292 CP aux décisions d'expulsion, d'interdiction de contact et/ou de périmètre. Cela signifie que si la décision n'est pas respectée, la personne doit être dénoncée à l'autorité pénale et pourra éventuellement être condamnée à une amende.

3.13 Article 18

Augmentation de un à trois entretiens socio-thérapeutiques obligatoires

La modification la plus importante proposée pour l'art. 18 est de passer d'un entretien à trois entretiens socio-thérapeutiques obligatoires suite à une expulsion. L'évaluation a remis en question le principe d'un seul entretien obligatoire sans un accompagnement à plus long terme. Cette modification répond également à la motion 2022.03.074 « Violences domestiques : nécessité d'une meilleure prise en charge des auteurs ».²⁰

Un seul entretien n'est pas suffisant pour une vraie prise de conscience et pour engager un travail à plus long terme. Dans la pratique, la consultation de Caritas propose un 2^{ème} entretien pour accompagner le retour à la maison. C'est en effet un moment difficile pour le couple ou la famille et des nouvelles violences ne sont pas exclues. Les personnes touchées par la violence domestique peuvent rapidement retomber dans le cycle et l'isolement. Un accompagnement systématique de la personne expulsée, en parallèle de celui proposé à l'autre personne, constituerait certainement un facteur de protection diminuant le risque de récidive. A cet égard, il faut rappeler qu'une première intervention de Police ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violences auparavant. Au contraire, les violences domestiques ne se réduisent pas à un acte, mais sont un mode de fonctionnement dans un couple ou une famille. Les violences se répètent et s'aggravent avec le temps. Le recours à la Police intervient généralement après plusieurs épisodes de violence. Selon la consultation spécialisée pour les personnes auteures, trois entretiens obligatoires pourraient s'échelonner : un entretien dans les 7 jours, un entretien après la fin de la durée d'expulsion et un entretien à un mois.

Dans le canton de Fribourg les personnes expulsées sont astreintes à des entretiens de sensibilisation. Une ordonnance précise qu'il s'agit de trois entretiens obligatoires. La loi vaudoise (LOVD²¹) prévoit un entretien socio-éducatif obligatoire au minimum, mais la personne peut être astreinte à deux entretiens de plus si les objectifs ne sont pas atteints. C'est le service qui reçoit la personne qui détermine si les objectifs sont atteints.

Elargissement du cercle des personnes soumises à des entretiens socio-thérapeutiques obligatoires

La recherche a mis en évidence que la probabilité d'une réitération de la violence est élevée lorsque rien n'est entrepris de l'extérieur. Sans intervention, près d'une personne violente sur deux a de nouveau recours à la violence²². Dans le but de réduire le risque de récidive, l'avant-projet prévoit que soient aussi astreintes à des entretiens socio-thérapeutiques obligatoires les personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement ou d'interdiction de contact prononcée, à la demande de la victime, par un tribunal civil en cas de menaces, harcèlement ou violence (art. 28b CC). En effet, lorsqu'une mesure de protection de droit civil est prononcée, c'est que le tribunal civil a estimé que la personne concernée exerce une menace potentielle sur une ou plusieurs personnes, et souvent des enfants sont

²⁰ <https://parlement.vs.ch/app/fr/document/192152>

²¹ BLV 211.12 ; [Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique \(LOVD\) du 26 septembre 2017](#)

²² [Fiches d'informations du BFEG sur les violences domestiques](#), B7. Interventions auprès des auteur·e·s de violence, Août 2020, p. 3

indirectement touchés. Par ailleurs, il est fréquent qu'une mesure d'éloignement soit prononcée dans le cadre d'une séparation, qui constitue une période à risque. Une consultation spécialisée à ce moment permettrait d'expliquer à la personne éloignée son intérêt de la respecter et de lui présenter l'offre de suivi. Précisons que cette proposition ne vise pas les personnes sous le coup d'une mesure prononcée par un tribunal civil qui vient prolonger la durée d'une expulsion par la police. En effet, pendant la durée de l'expulsion, la victime peut adresser une requête dans ce sens au tribunal civil.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le tribunal civil peut assortir une mesure d'éloignement d'une surveillance par bracelet électronique (nouvel art. 28c Code civil suisse). Dans les discussions au niveau de la Conférence suisse sur les violences domestiques (CSVD) sur cette possibilité, il a été relevé qu'un accompagnement de la personne auteure pendant cette période était primordial dans le but de réduire la récidive. L'astreinte à trois entretiens obligatoires serait d'autant plus pertinente dans un tel cas de figure.

Que ce soit suite à une expulsion par la police ou à une mesure de droit civil, l'astreinte à des entretiens avec une consultation spécialisée s'inscrit dans une perspective d'aide et non de répression. Cette mesure constitue un accompagnement et un soutien en parallèle des procédures judiciaires pénales et/ou civiles.

Conformément à l'al. 6 de l'art. 18, l'ordonnance sera adaptée pour préciser la procédure applicable aux personnes soumises aux trois entretiens obligatoires.

Coût des entretiens obligatoires

Il est problématique que la personne astreinte aux entretiens doive les payer. En effet, le but n'est pas la répression, mais une aide pour modifier son comportement et faire baisser la récidive. C'est la procédure pénale qui poursuit le but de répression et qui peut aboutir à une condamnation. D'autre part, les faits de violence ne sont pas toujours clairement établis. Il peut arriver que la personne astreinte à l'entretien ait subi des violences et se soit défendue.

Du point de vue de la consultation spécialisée qui reçoit les personnes en entretien, le fait d'adresser une facture complique l'établissement d'une relation de confiance nécessaire pour un suivi à plus long terme. Actuellement l'entretien obligatoire est facturé CHF 200.- à la personne. C'est une charge financière qui peut s'avérer lourde pour de nombreuses familles et couples, elle n'aura pas seulement un impact sur la personne expulsée, mais sur la victime aussi. Il y a des personnes dans la précarité, avec des difficultés au niveau social ou professionnel. Un certain nombre ne paie pas, ce qui engendre du travail administratif pour la consultation spécialisée, et finalement c'est l'OCEF qui prend en charge ces factures. C'est une problématique que l'on retrouve pour le suivi des personnes sous contrôle d'abstinence et suivies par l'OSAMA. Pour la CCVD, mettre à leur charge les frais d'une aide contrainte va à l'encontre de la volonté de les encourager à s'engager pour changer et à poursuivre le suivi.

Dans plusieurs cantons les entretiens obligatoires ne coûtent rien aux bénéficiaires. A Fribourg et dans le canton de Vaud les trois entretiens obligatoires sont pris en charge par le canton. A Genève et à Neuchâtel, il s'agit de consultations-thérapies qui peuvent, dans certaines situations, être remboursées par l'assurance de base ou l'assurance complémentaire. D'autres cantons ne demandent pas de contribution financière aux personnes participant à un programme (BL, BS, LU, SO)²³. Selon l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV), en 2022, pour la majorité des personnes conseillées en setting individuel, la consultation était soit gratuite, soit d'un montant allant jusqu'à 50 CHF, ce qui témoigne d'une offre de consultation à bas seuil et facilement accessible.

Au vu de ce qui précède, l'avant-projet propose que le canton prenne en charge le coût des entretiens obligatoires d'une part pour soutenir l'entrée dans un suivi à moyen long terme

²³ [Association professionnelle suisse de consultations contre la violence](#) (APSCV), Statistiques nationales 2022

axé sur l'arrêt de la violence, et d'autre part pour simplifier le travail de la consultation spécialisée.

Les entretiens et programmes suivis sur une base volontaire resteront financés en partie par les bénéficiaires et en partie par le canton pour garantir une large accessibilité.

3.14 Article 19

La modification proposée concerne la forme pour adapter la terminologie en parlant de « personnes auteures » ou de « personnes qui recourent à la violence ».

3.15 Article 21

Le coût d'un programme de prévention de la violence pour les personnes qui souhaitent se faire aider ne doit pas constituer un obstacle. Pour ce faire, le canton soutient financièrement la consultation de Caritas Valais-Wallis pour que la participation financière de la personne bénéficiaire revienne à CHF 20.- par séance, à moins qu'elle perçoive un revenu déterminant annuel de plus de CHF 75'000.-. La modification de l'art. 21 LVD clarifie cette pratique, en gardant ouverte la possibilité pour la personne de bénéficier d'une prestation thérapeutique couverte par la LAMal.

Rappelons qu'en parallèle l'Etat, via l'OCEF et des mandats de prestations à des organismes privés compétents, finance des mesures d'accompagnement aux personnes victimes de violences psychologiques qui n'entrent pas dans les critères de la LAVI : conseil téléphonique ; groupes de parole ; conseil psychosocial ; conseil juridique ; conseils spécifiques au domaine de la migration ; conseil-santé ; conseil de sécurité ; offres individuelles pour soulager les parents, en cas de besoin. De plus, depuis 2022, le Service de l'action sociale (SAS) finance intégralement les structures d'hébergement d'urgence et d'accompagnement des personnes victimes, avec ou sans enfants dans le cadre de mandats de prestation.

3.16 Article 22

La récolte de statistiques est primordiale dans le domaine des violences domestiques pour connaître l'ampleur du phénomène dans le canton. Les statistiques servent également à identifier les besoins et les mesures prioritaires et à mobiliser les ressources nécessaires. La collecte de données est une exigence de la CI (art. 11 al.1 let. a). L'avant-projet propose le terme de « Récolte de données à but statistique » en remplacement de « Registre des événements ». En effet, cette terminologie correspond mieux à la réalité puisque des données sont récoltées non pas sur la base d'événements individuels, mais à partir du travail effectué par les institutions en contact avec les personnes touchées.

Il est également proposé d'ajouter dans un nouvel alinéa, 2bis, la possibilité d'utiliser le numéro AVS afin de comprendre le parcours des personnes auprès des différents organismes. Cette statistique permettrait une meilleure appréhension des besoins des personnes et du réseau. L'Observatoire valaisan de la santé (OVS), mandaté par l'OCEF pour la récolte et le traitement des données, a élaboré un processus en plusieurs étapes pour ce nouveau développement. Le Préposé cantonal à la protection des données a donné un préavis positif pour le nouvel alinéa et sa mise en œuvre.

4. Conséquences financières et organisationnelles

4.1. Centres de consultation LAVI :

A l'heure actuelle, les Centres de consultation LAVI du Valais doivent répondre aux demandes des victimes avec des ressources très restreintes par rapport au nombre de dossiers (6.9 EPT d'intervenants pour le Valais avec une moyenne de 300 situations par

intervenante ou intervenant). Rappelons ici que les Centres LAVI sont compétents pour toutes les victimes d'infraction à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et pour leurs proches. Les victimes de violences domestiques constituent environ la moitié des bénéficiaires des Centres LAVI.

Trois éléments de la révision de la LVD sont à prendre en compte concernant l'organisation des centres de consultation LAVI, notamment l'octroi de ressources supplémentaires, afin que ceux-ci puissent endosser ces nouvelles tâches :

Premièrement, l'introduction d'une prise de contact proactive après chaque intervention de police proposée à l'art. 11 al. 2. Deuxièmement, la collaboration active entre les centres LAVI et Caritas VS dans la phase de pré-retour à domicile dans le but de mieux protéger les victimes et notamment les enfants. Finalement, le renforcement de la consultation LAVI pour enfants afin que des entretiens spécialisés puissent également être proposés aux enfants qui ont assisté à des violences domestiques dès qu'une mesure d'expulsion a été proposée. La charge de travail supplémentaire suppose une augmentation des postes des centres de consultation LAVI de 4 EPT supplémentaires qui équivaut à 2.4 EPT d'intervenants LAVI, 0.8 EPT de secrétariat-réception, et 0.8 EPT de fonction transversale (juriste, soutien administratif, coordination).

4.2. Consultation de Caritas Valais-Wallis – mandat financé par l'OCEF:

Actuellement, Caritas Valais Wallis est mandaté par l'OCEF pour l'entretien obligatoire pour les personnes expulsées par la police et pour les entretiens et suivis sur base volontaire à un coût accessible. Trois éléments de la révision de la LVD impliquent de nouvelles tâches, nécessitant des ressources supplémentaires, qui devront être intégrées dans le mandat de Caritas Valais Wallis:

Premièrement, la prise de contact proactive après chaque intervention de police proposée à l'art. 11 al. 2. Le coût des ressources supplémentaires nécessaires est estimé à CHF 22'800.- sur la base d'une moyenne de 365 interventions par année.

Deuxièmement, l'augmentation d'un à trois entretiens obligatoires pour les personnes expulsées par la police, mais aussi l'extension de ces entretiens aux personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement prononcée par un tribunal civil (28b CC). Suite à un sondage auprès des juges de district, l'OCEF a pu estimer qu'en 2022 il y a eu 49 mesures 28b CC, dont 38 constituaient une prolongation de la décision d'expulsion de la police. Cela représenterait donc seulement 11 personnes supplémentaires soumises aux trois entretiens obligatoires auprès de Caritas Valais Wallis. Une projection sur la base de 80 personnes soumises à 3 entretiens obligatoires permet d'estimer ce coût à CHF 48'000.-.

Troisièmement, le nombre d'entretiens volontaires (premier entretien gratuit et entretiens de suivi volontaires) est également appelé à augmenter grâce à la prise de contact proactive. La projection est de 130 entretiens volontaires supplémentaires, soit un coût additionnel de CHF 26'000.-

Enfin, l'augmentation des prestations demandées au mandataire dans le cadre de ces nouvelles dispositions impacte les frais transversaux de l'association.

Au vu de ce qui précède, l'OCEF nécessiterait une augmentation budgétaire de CHF 110'000.- pour couvrir le nouveau mandat de Caritas Valais Wallis. En effet, l'adaptation du mandat à Caritas Valais Wallis selon les modifications proposées dans l'avant-projet, a été estimée à un montant total maximum de CHF 200'000.- par année ; en 2023, ce sont CHF 90'000.- du budget de l'OCEF qui était dédié au mandat à Caritas.

4.3. OCEF

La mise en œuvre du renforcement de la formation (art. 14) nécessitera certainement une augmentation du budget de l'OCEF, mais elle pourra se faire progressivement sur plusieurs années. En effet, des modules de sensibilisation aux violences domestiques ont déjà été

élaborés. Il s'agira de les adapter pour qu'ils restent pertinents. Lorsqu'ils sont délivrés à l'interne de l'Etat, leur coût pourrait être pris en charge par le service concerné.

5. Conclusion

Le présent avant-projet de révision de la LVD permet de faire évoluer la lutte contre les violences domestiques en Valais, d'une part en répondant aux recommandations issues du rapport d'évaluation de 2021, et d'autre part en participant à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pour les éléments qui relèvent de la compétence cantonale. Les principales propositions de cet avant-projet de loi, à savoir l'évolution de la gestion des menaces avec une détection précoce des risques, l'ancrage des collaborations entre les services étatiques et organismes mandatés, la démarche proactive des consultations spécialisées auprès des personnes concernées, l'inscription des enfants comme victimes à part entière, et l'augmentation des entretiens socio-thérapeutiques obligatoires, soutiennent un renforcement de la prévention, une réduction de la récurrence et une amélioration de la protection des victimes.

Les modifications dont la mise en œuvre nécessite l'allocation de ressources supplémentaires telle que décrites au point 4 ne devront entrer en vigueur que lorsque ces dernières auront été octroyées.

Sion, le